

# COMMUNE DE PENTHALAZ



## **PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2021- 01 relatif à l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### **| PREAMBULE**

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2021-2026 ; pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

### **| ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES**

Le but de la délégation de compétence est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobilier, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut quand elles sont de peu d'importance.

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après.

*Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC)*

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

*Art. 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal (RCC)*

Le Conseil délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et l'acquisition en fixant une limite.

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs, etc. Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

La Municipalité propose au Conseil de lui accorder une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

La Municipalité demande également une autorisation jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.- par cas pour l'achat de biens immobiliers (y c. terrains) destinés au développement économique, urbanistique et nécessitant célérité et discrétion.

La Municipalité consultera la commission des finances pour chaque cas d'acquisition immobilière.

Il sera présenté un préavis au Conseil communal en cas de nécessité de recours à l'emprunt.

## **CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :

*Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes (LC)*

Le Conseil général ou communal délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.

*Art. 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal (RCC)*

Le Conseil délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la loi sur les Communes.

Cette autorisation permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune ou qui concorde avec un objectif de politique publique dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

La Municipalité vous propose de maintenir le montant accordé par le Conseil lors de la dernière législature, à savoir CHF 20'000.- par cas au maximum.

Cette autorisation avait été accordée du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

Relevons que l'article ne parle pas d'aliénations de ces participations, mais l'autorisation générale peut intégrer ce cas de figure, soit la vente de participations. Il est ainsi proposé de permettre à la Municipalité de statuer sur les aliénations des participations au sein de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-.

## **AUTORISATION DE PLAIDER**

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

*Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)*

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

*Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)*

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

*Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)*

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

*Art. 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal (RCC)*

Le Conseil délibère sur : l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité.

La Municipalité vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

La Municipalité vous propose de fixer la limite de cette autorisation à CHF 30'000.- au maximum par cas.

## LEGS ET DONATIONS

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité. Il peut arriver que des legs ou donations induisent des charges, récurrente ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le Conseil pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité d'accepter le legs ou la donation

Il est proposé de fixer la limite jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000.-.

*Art. 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes (LC)*

*Art. 17, chiffre 11 du règlement du Conseil communal (RCC)*

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

## ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

Jusqu'à présent, la Municipalité a toujours informé le Conseil communal lors de tels événements dans les plus brefs délais.

*Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)*

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil communal.

*Art. 86, du règlement du Conseil communal (RCC)*

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

- La Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- dans les cas de force majeure pour des travaux urgents. La Municipalité informera la Commission des finances lors de telles situations.
- La Municipalité propose, comme lors de la dernière législature, de lui accorder, dans le cas de dépassements de crédits de fonctionnement une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- / année. La Commission des finances sera régulièrement informée.
- Toutefois, la Municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de contribution résultant de dispositions légales. On ne saurait, en effet, concevoir que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée). Lui demander de se déterminer alors qu'il ne peut répondre qu'affirmativement serait parfaitement inutile et dépourvu de portée pratique.

## **PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE**

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la Municipalité dispose des entrées de fonds provenant des recettes de fonctionnement et, lors d'insuffisance de disponibilités, de limites de crédit bancaires ainsi que de financement à long terme par le biais d'emprunts.

Comme les entrées de fonds ne surviennent généralement pas en même temps que leurs emplois, il est nécessaire de gérer la trésorerie courante (disponibilités et dette à court terme) de manière dynamique afin de minimiser les charges financières pour la commune. La Municipalité a donc, par le passé, régulièrement utilisé le concept d'avances à terme fixe (ATF) pour réduire les intérêts passifs.

Pour effectuer des placements, la Municipalité doit se conformer à l'article 44, chiffre 2, lettre j LC et à l'article 46 RCCom retranscrits ci-après :

*Art. 44, chiffre 2, lettre j de la Loi sur les communes (LC)*

L'administration des biens de la commune comprend :

Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil, faire des placements :

- En prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise;

▪ la Municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;

▪ la Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal.

*Art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)*

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Comme les avoirs en compte courant bancaire ou postal bénéficient de taux d'intérêts créanciers très bas, la Municipalité place au mieux les surplus de trésorerie et ceci généralement sous la forme de dépôts à terme allant de quelques jours à plusieurs mois.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

## **COMPTES D'ATTENTE POUR FRAIS D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF**

La Municipalité sollicite l'autorisation d'ouvrir des comptes d'attente destinés à financer des frais d'étude.

Pour permettre à la Municipalité de prendre une décision préalable à de nouveaux investissements, il est souvent indispensable de se livrer à une étude technique avancée, avec plusieurs variantes. Seule cette façon de faire permet de cerner de près la réalité et de présenter des préavis fondés.

La Municipalité demande donc au Conseil communal de lui accorder l'autorisation d'ouvrir à l'actif du bilan - Patrimoine administratif - des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais d'études. Cette autorisation est limitée à un montant de Fr. 50'000.- par cas et ne dépassera en aucun cas le nombre de projets prévus dans le plan d'investissements de la législature en cours.

La commission des finances sera informée lors de chaque ouverture de comptes.

Le total des montants de ces mandats sera reporté dans les préavis respectifs. En ce qui concerne le coût des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis conformément à l'art. 17 du Règlement sur la comptabilité des communes.

## **FIN DE LÉGISLATURE**

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

## **CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ**

Après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 2021-01, ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour

### **DÉCIDE**

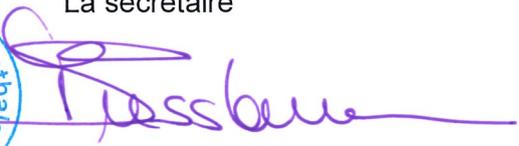
- A. d'autoriser la Municipalité, pour la législature allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026, à :
1. statuer sur les aliénations immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas au maximum, charges éventuelles comprises;
  2. statuer sur les acquisitions immobilières destinées au développement économique, urbanistique et nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
  3. participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas au maximum;
  4. statuer sur les aliénations des participations au sein de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas;

5. plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- / cas;
6. accepter les successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Morges jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000.-;
7. engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas;
8. engager des dépenses supplémentaires, dans le cas de dépassements de crédits de fonctionnement, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- / année ;
9. placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, présentant de solides garanties financières;
10. ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de frais d'études d'investissements du patrimoine administratif, ceci jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum pas cas ;

B. de prolonger les autorisations précitées jusqu'au 31 décembre 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le syndic  Didier Chapuis		 La secrétaire  Sylvie Nussbaum
--	---	--

**Municipal responsable** : M. Didier Chapuis, syndic